

— d'examiner les décisions prises par les commissions de recours préalables ainsi que toutes délibérations des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale liées aux prestations.

**La sous-direction des comptes et des études financières, chargée :**

— d'effectuer les études financières en matière de sécurité sociale ;

— d'examiner les états prévisionnels et les bilans comptables des organismes de sécurité sociale ;

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à l'approbation des budgets des organismes de sécurité sociale et au contrôle de leur exécution ;

— d'examiner les délibérations des conseils d'administration pouvant avoir un impact sur l'équilibre des caisses de sécurité sociale ;

— de centraliser et d'analyser les états statistiques établis par les organismes de sécurité sociale et d'en faire la synthèse.

**La sous-direction des mutuelles et des formes complémentaires de prévoyance, chargée :**

— d'examiner les statuts des mutuelles et de suivre leurs activités et leurs bilans ;

— de suivre les travaux du conseil national consultatif de la mutualité sociale ;

— d'entreprendre toutes études ou actions tendant à la mise en place de formes complémentaires de prévoyance.

**La sous-direction de l'évaluation et de la prospective, chargée :**

— de contrôler la gestion des organismes de sécurité sociale et de proposer les correctifs appropriés ;

— d'examiner, en vue de leur approbation, les délibérations des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ;

— de développer les mécanismes de contrôle des dépenses de santé à la charge de la sécurité sociale ;

— de concevoir et de mettre en place un système d'information relatif aux activités relevant du domaine de la sécurité sociale et d'assurer sa cohérence avec le système national d'information ;

— d'initier des études prospectives relatives à l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale ;

— d'élaborer les notes de conjoncture sur la sécurité sociale.

Art. 5. — La direction de l'emploi, est chargée :

— d'organiser et d'encadrer la gestion du marché du travail et de mettre en œuvre les mesures visant la sauvegarde de l'emploi et un meilleur rapprochement entre la demande et l'offre de l'emploi ;

— de mettre en place un système d'information sur la connaissance de l'emploi et de l'évolution des fluctuations du marché du travail ;

— de veiller à l'application de la réglementation régissant la main-d'œuvre étrangère ;

— d'élaborer et de proposer des programmes dans le domaine de la promotion de l'emploi et de veiller à leur mise en œuvre ;

— d'étudier et d'élaborer des programmes spécifiques d'emploi ;

— d'initier et de mettre en place les instruments d'évaluation quantitative et qualitative des programmes de promotion de l'emploi et de leurs perspectives d'évolution.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

**La sous-direction de la régulation de l'emploi, chargée :**

— de concevoir et de mettre en place les instruments de régulation et de suivi du marché du travail ;

— d'élaborer les indicateurs permettant l'évaluation et l'appréciation des perspectives d'évolution du marché du travail ;

— de mettre en place un système d'information sur l'emploi et l'évolution des fluctuations du marché du travail.

**La sous-direction de la promotion de l'emploi, chargée :**

— d'étudier et de proposer toutes mesures de nature à encourager l'emploi ;

— de mettre en œuvre et de procéder à l'évaluation périodique des programmes alternatifs d'emploi initiés par le secteur ;

— d'assurer la coordination avec l'ensemble des intervenants dans la mise en œuvre des programmes nationaux d'insertion professionnelle.

**La sous-direction des qualifications, chargée :**

— de proposer toutes actions visant à favoriser le développement des qualifications de la population active ;

— d'identifier les nouveaux métiers et d'évaluer les filières et qualifications déficitaires sur le marché du travail ;

— de formuler des propositions de programmes permettant les réajustements et adaptations pour une meilleure adéquation emploi / formation.

**La sous-direction de la préservation de l'emploi et des mouvements migratoires, chargée :**

— d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes de préservation de l'emploi existant ;

— d'initier toutes mesures tendant à favoriser et encourager la réinsertion professionnelle des travailleurs ;